



PROMEA

Caisse d'allocations familiales PROMEA

Règlement

valable dès le 01.01.2010

Table des matières

page

Art. 1	Employeurs assujettis (art. 4 des statuts CAF).....	3
Art. 2	Cotisations (art. 23 des statuts CAF).....	3
Art. 3	Allocations familiales (art. 24 des statuts CAF).....	3-5
Art. 4	Allocations de naissance (art. 25 des statuts CAF).....	5
Art. 5	Exercice du droit.....	5
Art. 6	Versement des allocations familiales.....	5
Art. 7	Prestations selon convention collective de travail (art. 25 et 26 des statuts CAF).....	6
Art. 8	Caisse indemnités militaires (CIM) (art. 27 des statuts CAF).....	6/7
Art. 9	Procédures de décomptes et sommations, contrôles des employeurs (art. 32 des statuts CAF).....	7
Art. 10	Intérêts moratoires et rémunérateurs.....	7
Art. 11	Prescription des créances de cotisations (art. 33 des statuts CAF).....	7
Art. 12	Procédures d'opposition et de recours (art. 34 des statuts CAF).....	7
Art. 13	Frais d'administration (art. 30 des statuts CAF).....	7
Art. 14	Entrée en vigueur.....	7

Règlement de la caisse d'allocations familiales PROMEA

Conformément à l'art. 16, al. 2.17 des statuts de la caisse d'allocations familiales PROMEA (nommée ci-après CAF-PROMEA), le comité de direction de la caisse promulgue le règlement suivant:

Article 1 Employeurs assujettis (art. 4 des statuts CAF)

1.1 Dispositions réglant les allocations familiales

Est en principe soumis aux dispositions réglant les allocations familiales tout employeur de la CAF-PROMEA occupant du personnel de façon permanente ou temporaire (valable ci-après également pour les personnes de condition indépendante si cela est prévu par les lois cantonales). Est considéré comme personnel pour lequel l'entreprise doit payer des cotisations à la CAF-PROMEA tout salarié déclaré comme tel à la caisse de compensation AVS PROMEA, qu'il soit marié, resp. vivant en partenariat enregistré, célibataire, séparé, divorcé, Suisse ou étranger (y compris les frontaliers).

1.2 Caisse d'indemnités militaires (CIM) (art. 3, ch. 3 des statuts CAF)

Tous les employeurs dont l'association fondatrice ou certaines associations régionales, cantonales ou sections faisant partie de la caisse d'indemnités militaires (CIM) sont en principe affiliés à la CIM. En sont exclus les employeurs qui ont présenté une demande d'exemption de prestations selon les dispositions des conventions collectives de travail et laquelle a été approuvée par le comité de direction selon l'art. 28 des statuts CAF.

1.3 Autres prestations complémentaires (art. 3, ch. 4 des statuts CAF)

Tous les employeurs des associations fondatrices qui ont assuré ces prestations peuvent bénéficier des autres prestations complémentaires, telles que les indemnités pour absences, les allocations facultatives de naissance et les prestations à titre de droit au salaire en cas de décès. Les exemptions sont réglées d'après l'art. 28 des statuts CAF.

Article 2 Cotisations (art. 23 des statuts CAF)

2.1 Cotisations

Les employeurs ainsi que les indépendants versent les cotisations en pourcentage des salaires soumis à l'AVS.

2.2 Assujettissement

Sont soumis à l'obligation de cotiser à la CAF-PROMEA les employeurs ainsi que les indépendants si cela est prévu par les lois cantonales.

2. Encaissement

Les cotisations sont encaissées par la caisse de compensation AVS PROMEA. Au cours de l'année, les membres reçoivent de la caisse des décomptes forfaitaires. Le décompte annuel des cotisations CAF pour l'année écoulée est établi dès réception des attestations de salaire annuelles. Les différences sur les allocations familiales selon l'attestation annuelle seront compensées dans le décompte mensuel ou trimestriel suivant.

Article 3 Allocations familiales (art. 24 des statuts CAF)

3.1 Personnes salariées ayant droit

Toutes les personnes domiciliées ou travaillant en Suisse (également les étrangers), occupées par un employeur soumis à l'obligation de cotiser, et qui ont la garde d'enfants et/ou qui en assument complètement ou de manière prépondérante l'entretien ont droit aux allocations familiales, pour autant que ceux-ci n'aient pas droit aux allocations familiales d'une autre source, comme par ex. en vertu des accords bilatéraux entre la Suisse et la CE, resp. de la convention avec l'AELE.

3.2 Enfants donnant droit aux allocations

Donnent droit aux allocations:

- a. les enfants avec lesquels l'ayant droit a un lien de filiation en vertu du code civil;
- b. les enfants du conjoint de l'ayant droit;
- c. les enfants recueillis;
- d. les frères, sœurs et petits-enfants de l'ayant droit, s'il en assume l'entretien de manière prépondérante.

3.3 Début et fin du droit

Les personnes obligatoirement assurées en tant que salariées au sens de l'AVS qui sont occupées par un employeur soumis à la présente loi, ont droit aux allocations familiales. Les prestations sont réglées par le régime d'allocations familiales de chaque canton selon les dispositions de l'art. 12, al. 2, LAFam. Le droit à l'allocation familiale débute et prend fin en même temps que le droit au salaire. Seules des allocations entières sont versées. A droit aux allocations la personne qui paye des cotisations AVS sur le revenu annuel provenant d'une activité lucrative correspondant au minimum à la moitié du montant annuel de la rente de vieillesse complète minimale de l'AVS.

3.4 Concours de droit (art. 7 LAFam)

Lorsque plusieurs personnes peuvent faire valoir un droit aux allocations familiales pour le même enfant en vertu d'une législation fédérale ou cantonale, le droit aux prestations est reconnu selon l'ordre de priorité suivant:

- a. à la personne qui exerce une activité lucrative;
- b. à la personne qui détient l'autorité parentale ou qui la détenait jusqu'à la majorité de l'enfant;
- c. à la personne chez qui l'enfant vit la plupart du temps ou vivait jusqu'à sa majorité;
- d. à la personne à laquelle est applicable le régime d'allocations familiales du canton de domicile de l'enfant;
- e. à la personne dont le revenu soumis à l'AVS est plus élevé.

3.5 Maladie / accident (art. 13 LAFam)

Si la personne salariée est empêchée de travailler en raison de maladie, accident ou grossesse, les allocations familiales sont versées, dès le début de l'empêchement de travailler, pendant le mois en cours et les trois mois suivants.

3.6 Allocation de maternité (AM)

L'allocation de maternité est considérée comme indemnisation à titre de perte de gain. Par conséquent, des allocations familiales peuvent être perçues pour la durée pendant laquelle ces prestations sont versées.

3.7 Décès de la personne salariée (art. 13 LAFam)

En cas de décès, l'allocation est versée pour le mois du décès et pour trois mois supplémentaires.

3.8 Chômage

En cas de chômage passager sans qu'il y ait faute de l'ayant droit, l'allocation sera également versée, mais au maximum pendant un mois entier après le début du chômage. Dans les cantons où ce maximum est supérieur, la loi cantonale correspondante est appliquée.

3.9 Droit au salaire

Le salaire représente ce que l'employeur paie lui-même à la personne employée pour son travail, et non pas un remplacement de salaire à la charge d'un tiers.

3.10 Calcul des allocations familiales

Les personnes salariées ont droit à l'allocation familiale mensuelle entière uniquement si elles ont travaillé le mois entier. Lors d'une entrée ou d'une sortie au cours du mois, elles ont droit à une allocation partielle pour chaque jour civil du mois en question.

3.11 Occupation à temps partiel

Seules des allocations entières sont versées. A droit aux allocations la personne qui paye des cotisations AVS sur le revenu annuel provenant d'une activité lucrative correspondant au minimum à la moitié du montant annuel de la rente de vieillesse complète minimale de l'AVS.

3.12 Travailleurs avec enfants domiciliés à l'étranger

Le droit aux allocations des travailleurs dont les enfants sont domiciliés à l'étranger est réglé à l'art. 4 LAFam.

3.13 Versement rétroactif d'allocations familiales non perçues

La personne qui n'a pas reçu l'allocation familiale à laquelle elle avait droit peut réclamer le montant qui lui est dû. La demande d'allocations familiales non perçues est limitée aux cinq années qui précèdent la demande.

3.14 Restitution d'allocations familiales perçues à tort

La personne qui a reçu une allocation familiale à laquelle elle n'avait pas droit ou une allocation trop élevée, est tenue de restituer le montant perçu à tort. Les employeurs qui ont versé des allocations familiales pour lesquelles il n'existait aucun droit ou un droit moins élevé sont tenus de les rembourser à la CAF-PROMEA. Le droit à la restitution expire un an après que la CAF-PROMEA ait eu connaissance du droit à la restitution, toutefois 5 ans après le versement de la prestation au plus tard. Il peut être fait remise de l'obligation de restituer si l'ayant droit est de bonne foi et si la restitution constituerait pour lui une charge trop lourde au vu de sa situation financière personnelle.

Article 4 Allocations de naissance (art. 25 des statuts CAF)

A la naissance ou à l'adoption de chaque enfant, une allocation de naissance est versée si l'employeur fait partie d'une association fondatrice qui s'est assurée pour cette forme de prestation auprès de la CAF-PROMEA et qu'une exemption selon l'art. 28 des statuts CAF n'a pas eu lieu. L'allocation de naissance sera créditée lors du prochain décompte forfaitaire.

Si les dispositions cantonales prévoient l'octroi d'une allocation de naissance, seule l'allocation de naissance légale sera versée.

Article 5 Exercice du droit

5.1 Demande et justificatifs

La personne salariée qui fait valoir un droit à l'allocation familiale doit remplir le questionnaire « demande d'allocations familiales pour personne employée » qu'elle obtiendra de son employeur. Après avoir été contrôlé par l'employeur et contresigné par les deux parties, la demande est envoyée à la CAF-PROMEA. Si une allocation est demandée pour des enfants de plus de 16 ans, il faudra joindre au questionnaire le contrat d'apprentissage ou une attestation d'études (munie des dates de début et de fin de la formation) et, en cas d'incapacité de travail, un certificat médical. Pour les personnes salariées divorcées, célibataires ou vivant séparées, il faudra joindre à la demande les pièces indiquées dans le questionnaire.

5.2 Obligation de renseigner et d'annoncer

Toute modification ultérieure des conditions personnelles des personnes salariées qui ont une influence sur le droit, par ex. naissance ou décès d'un enfant, début et fin de la formation, divorce, maladie, accident ou décès des personnes salariées, doit être immédiatement communiquée par l'employeur à la CAF-PROMEA. Celle-ci lui adressera, le cas échéant, une décision fixant le montant et la durée du droit à l'allocation familiale, avec copie pour la personne employée.

Article 6 Versement des allocations familiales

Le paiement des allocations familiales se fait par les soins de l'employeur lors du versement du salaire. Les allocations doivent être mentionnées séparément du salaire et ne sont soumises à aucune déduction de cotisations sociales.

Article 7 Prestations selon convention collective de travail (art. 25 et 26 des statuts CAF)

Ont droit aux prestations indiquées ci-après dans l'art. 7, ch. 1 à 2 du présent règlement, les employeurs des associations fondatrices ou de certaines associations régionales, cantonales ou sections, qui se sont assurés pour ces formes de prestations auprès de la CAF-PROMEА.

7.1 Indemnités pour absences (art. 25 des statuts CAF)

Les indemnités pour absences justifiées, versées par les employeurs à leurs salariés selon la convention collective de travail, seront créditées par la CAF-PROMEА lors du décompte de fin d'année. Les employeurs devront adresser à la caisse, en même temps que leur attestation annuelle de salaire, une liste ainsi que les éventuelles pièces justificatives.

7.2 Droit au salaire en cas de décès (art. 26 des statuts CAF)

Pour le remboursement du salaire dû en cas de décès, l'employeur adressera une demande à la CAF-PROMEА en produisant l'acte de décès de la personne salariée et en indiquant son état civil, le nombre d'années de service, son dernier salaire mensuel (y compris la partie du 13e salaire). La CAF-PROMEА prend alors une décision, la communique à l'employeur et crédite le montant alloué sur le prochain décompte forfaitaire.

7.3 Indemnités maximales

Les indemnités selon l'art. 7, ch.1 et 2 de ce règlement sont limitées au maximum du salaire assuré par la Suva.

Article 8 Caisse indemnités militaires (CIM) (art. 27 des statuts CAF)

8.1 Montant des prestations

La CAF-PROMEА crédite aux employeurs affiliés à la CIM la différence entre l'allocation pour perte de gain légale (APG) et le salaire dû aux employés selon la convention collective de travail, toutefois jusqu'à concurrence du maximum assuré par la Suva. En même temps, elle bonifie la cotisation de l'employeur à l'AVS/AI/APG et AC.

8.2 Exercice du droit

On ne peut faire valoir le droit à l'indemnité CIM qu'avec le questionnaire APG et pour autant que la personne salariée soit encore active dans l'entreprise. Pour les recrues qui ne sont pas en apprentissage, le droit existe seulement s'ils sont au service de l'employeur affilié pour une période totale de 12 mois avant et après la prestation de service. Les employeurs n'ont pas d'autre formulaire à remplir que le questionnaire APG. Ceux qui ne sont pas affiliés à la caisse de compensation AVS PROMEA doivent joindre une photocopie (recto et verso) du questionnaire APG.

8.3 Calcul de l'indemnité

La méthode de calcul de l'indemnité CIM est identique à celle des APG. Pour les personnes salariées payées au mois, on détermine le salaire journalier moyen en divisant par trente le dernier salaire mensuel réalisé avant l'entrée en service. Les éléments de salaire qui sont versés régulièrement une fois par an ou à distance de plusieurs mois, comme notamment provisions et gratifications, doivent être rajoutés proportionnellement au salaire mensuel s'ils ont été versés pour ou pendant la dernière année comptable avant l'entrée en service. Pour les travailleurs qui sont payés à l'heure, le gain journalier moyen s'obtient en multipliant le salaire horaire par le nombre hebdomadaire des heures et le total divisé par sept jours. Pour les apprentis effectuant l'école de recrues immédiatement après la fin de leur apprentissage et revenant travailler dans l'entreprise après leur période de service, on se base sur le salaire convenu après l'école de recrues. Par contre, si l'apprenti ne retourne plus travailler dans l'entreprise après l'école de recrues, c'est le salaire minimum prévu par la convention collective de travail qui est applicable. Pour les apprentis effectuant leur école de recrues pendant l'apprentissage, l'indemnité est basée sur le salaire d'apprenti. Le nombre des jours indemnisés correspond au nombre de jours de soldes. L'indemnité CIM est soumise aux cotisations AVS/AI/APG/AC et Suva.

8.4. Militaires en service long

Les militaires en service long reçoivent 80% du salaire pendant 300 jours pour autant qu'ils restent employés auprès de leur ancien employeur pour une durée de six mois au minimum. Sur le questionnaire APG il ne ressort malheureusement pas s'il s'agit d'une école de recrues normale ou en service long. Par conséquent, il est important de spécifier sur le questionnaire APG s'il s'agit de militaires en service long. Les militaires en service long dont le rapport de travail se termine avant l'entrée en service et qui, par conséquent, ne retourneront pas dans l'entreprise, reçoivent pendant la durée de l'école de recrues (formation de base générale) 50% du salaire et par la suite l'allocation pour perte de gain.

Article 9 Procédures de décomptes et sommations, contrôles des employeurs (art. 32 des statuts CAF)

Les procédures de décomptes et sommations ainsi que les contrôles des employeurs se basent exclusivement sur les dispositions de la loi AVS ainsi que de la LPGA. Les contrôles des employeurs sont effectués conjointement avec ceux pour l'AVS.

Article 10 Intérêts moratoires et rémunérateurs

Il est dû, resp. accordé des intérêts moratoires et rémunérateurs conformément aux dispositions légales valables pour l'AVS et la LPGA. L'annonce tardive d'allocations familiales et de prestations ne donne pas droit à des intérêts rémunérateurs.

Article 11 Prescription des créances de cotisations (art. 33 des statuts CAF)

Le droit à des créances de cotisations est prescrit après cinq ans.

Article 12 Procédures d'opposition et de recours (art. 34 des statuts CAF)

12.1 Allocations familiales

Sur la base des cartes d'allocataires, les employeurs peuvent demander une décision avec moyens de droit. Contre les décisions de la CAF-PROMEA peut être fait opposition dans les 30 jours à compter de leur notification.

12.2 Caisse indemnités militaires

Les différends dans le cadre de l'application des dispositions relatives à la CIM peuvent faire l'objet d'une opposition auprès de la CAF-PROMEA. Contre les décisions de la caisse, il peut être recouru dans les 30 jours auprès du comité de direction. Les décisions de ce dernier sont sans appel.

Article 13 Frais d'administration (art. 30 des statuts CAF)

La CAF-PROMEA ne prélève pas de frais d'administration, ceux-ci sont compris dans les cotisations prévues à l'art. 2 de ce règlement.

Article 14 Entrée en vigueur

Ce règlement a été approuvé par le comité de direction de la caisse le 10.12.2009 et entre en vigueur le 01.01.2010. Il remplace le règlement précédent du 01.01.2007.

Caisse d'allocations familiales PROMEA



Emil Weiss
Le président



Marc-Alain Christen
Le vice-président

Liste des abréviations

AC	Assurance chômage
AI	Assurance invalidité
AM	Allocations de maternité
APG	Allocations pour perte de gain
CAF	Caisse allocations familiales
CC	Code civil
CCT	Contrat collectif de travail
CIM	Caisse indemnités militaires
LAFam	Loi fédérale sur les allocations familiales
Suva	Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents
CO	Code des obligations
LAVS	Loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants
LPGA	Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales
RAVS	Règlement sur l'assurance vieillesse et survivants
TFA	Tribunal fédéral des assurances